



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 05 – 31 – 00005

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société NOUVELLE CARRIÈRE D'ARCEY pour exploiter la carrière située sur la commune d'ARCEY et décision à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 1603 00742 du 16 mars 2009 autorisant la société Nouvelle Carrière d'Arcey à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ARCEY aux lieux-dits « Sous la Prusse », « Rayechene » et « Le Mont » ;

**VU** la déclaration du 29 juin 2021 complétée le 31 janvier 2022 de la société Nouvelle Carrière d'Arcey dont le siège social est situé à ARCEY (25 750) en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune d'ARCEY ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 mai 2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courriel du 16 mai 2022 ;

**VU** le rapport du 20 mai 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société Nouvelle Carrière d'Arcey portent sur :

- la réception de déchets inertes extérieurs au sein de la carrière ;
- la régularisation et l'augmentation de la puissance des installations de concassage-criblage ;
- la modification du phasage d'exploitation et de la côte minimale d'extraction qui passe de 410 mètres à 420 mètres ;
- la modification des conditions de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société Nouvelle Carrière d'Arcey relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1.b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé dans l'enceinte de la carrière actuellement autorisée, en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le remblaiement de la carrière ne sera réalisé qu'à partir de déchets inertes qui feront l'objet d'une procédure d'acceptation, le caractère modéré des émissions de poussières et des émissions sonores ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :

- l'apport de matériaux inertes extérieurs à la carrière en limitant la liste des déchets inertes pouvant être utilisés pour le remblaiement de la fosse en renouvellement ;
- le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- les montants de la garantie financière ;
- la côte minimale du carreau et le plan d'exploitation ;
- le plan et les modalités de la remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY, dont le siège social est situé « Sous la Prusse » à ARCEY (25 750), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ARCEY, aux lieux-dits « Sous la Prusse », « Rayechene » et « Le Mont », une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2**

Le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :



Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D C/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 18 ha 75 a 97 ca [renouvellement (4 ha 38 a 54 ca) et extension] Rythme d'exploitation En moyenne 340 000 t/an Au maximum 380 000 t/an
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes, pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 1 600 kW.
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	E	Le volume annuel moyen de déchets inertes apportés sur le site pour le remblaiement de la carrière est de 27 500 t.
2517-1	Station de transit, regroupement, ou tri de produits minéraux, ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	D	Station de transit d'une superficie de 10 000 m <sup>2</sup> .
1435-2	Stations-services : installations ouvertes, ou non, au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules.	NC	Le volume annuel de carburant (gazole) distribué est inférieur à 500 m <sup>3</sup> .
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	NC	Stockage de fuel domestique dans une cuve double enveloppe de 15 m <sup>3</sup> .

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE), NC (Non Classé)

### **ARTICLE 3 – Montant des garanties financières**

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous :

Période	Phase 1 (période actuelle jusqu'au 16 mars 2027)	Phase 2 (5 ans – du 17 mars 2027 au 16 mars 2032)	Phase 3 (5 ans – du 16 mars 2032 au 17 mars 2037)	Phase 4 (2 ans – du 17 mars 2037 au 16 mars 2039)
Montant (en euros)	421873	468686	462748	355136

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 118,2 (paru au JO du 17 mars 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi est se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières de la nouvelle phase 1 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susvisé sont supprimés.

### **ARTICLE 4 – Modalités d'extraction**

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de la carrière est poursuivi conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexes 3.1 à 3.4 du présent arrêté. »

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 est supprimée et remplacée par les annexes 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 – Épaisseur d'extraction**

Les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La cote minimale d'extraction du carreau principal ne doit pas être inférieure à 375 mètres NGF pour la zone concernée par le renouvellement et à 420 mètres NGF pour la zone d'extension »

## **ARTICLE 6 – Remise en état du site**

Les dispositions de l'article 39.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux aménagements à effectuer en accord avec l'Office National des Forêts et la commune d'Arcey sont :

- un ensemencement de type prairial du carreau de la fosse en extension pour restitution à la commune d'Arcey,
  - l'aménagement des fronts purgés : certains d'entre eux seront retaillés dans le but de :
    - la création d'habitats calcaires rocheux globalement secs et chauds : cet aménagement consiste à créer des microfalaises avec des gradins de 1 à 4 mètres de hauteur au niveau des fronts exposés au soleil,
    - la création de milieux rocailloux légèrement pentus par écrêtage de certaines banquettes,
    - la création de falaises avec vires rocheuses pour constituer un habitat potentiel pour le faucon pèlerin.
- La retaille de ces fronts générera des éboulis et des amas rocheux en pied de front.
- Une partie des talus remblayés de la fosse en extension sera boisée.
  - L'aménagement d'une zone humide (mare) au point bas du carreau de la zone d'extension.

La fosse d'extraction, de la zone en renouvellement, entièrement remblayée sera découpée en plusieurs secteurs :

- un secteur destiné à l'activité de recyclage de matériaux inertes ;
- un secteur réaménagé en terrain agricole par un ensemencement de type prairial pour restitution à la commune de d'Arcey, ;

Ces deux secteurs sont séparés par un merlon paysager. »

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susvisé est supprimée et remplacée par l'annexe 6 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 – Stockage et recyclage de matériaux inertes extérieurs au site**

La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible sur le site est limitée à 50 000 tonnes. Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de déchets inertes admis sur le site ne dépasse pas 30 000 tonnes par an.

Ces déchets sont soit :

- commercialisés après tri et le cas échéant traitement mécanique pour une quantité moyenne par an de 2 500 tonnes,
- utilisés en tant que remblais dans le cadre de la remise en état du site pour une quantité moyenne par an de 27 500 tonnes.

Les déchets inertes admis sur le site respectent les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.



Afin de s'assurer de la qualité des matériaux mis en remblai, des analyses d'échantillons représentatifs sont régulièrement effectuées dans les secteurs remblayés. Ces analyses, dont la fréquence ne peut être inférieure à annuelle, doivent garantir la conformité des matériaux admis avec les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les types de déchets acceptés pour le remblayage de la carrière sont les suivants :

Code	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les types de déchets acceptés pour être recyclés sont ceux listés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné.

L'exploitant tient un registre de suivi des déchets inertes conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un carroyage afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots de matériaux inertes déposés ; l'emplacement du remblai sera porté sur un plan topographique, qui peut être celui prescrit à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susmentionnée.

Les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié. Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

## ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société NOUVELLE CARRIÈRE D'ARCEY.

## ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Sous-préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire d'Arcey,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Besançon, le 31 MAI 2022

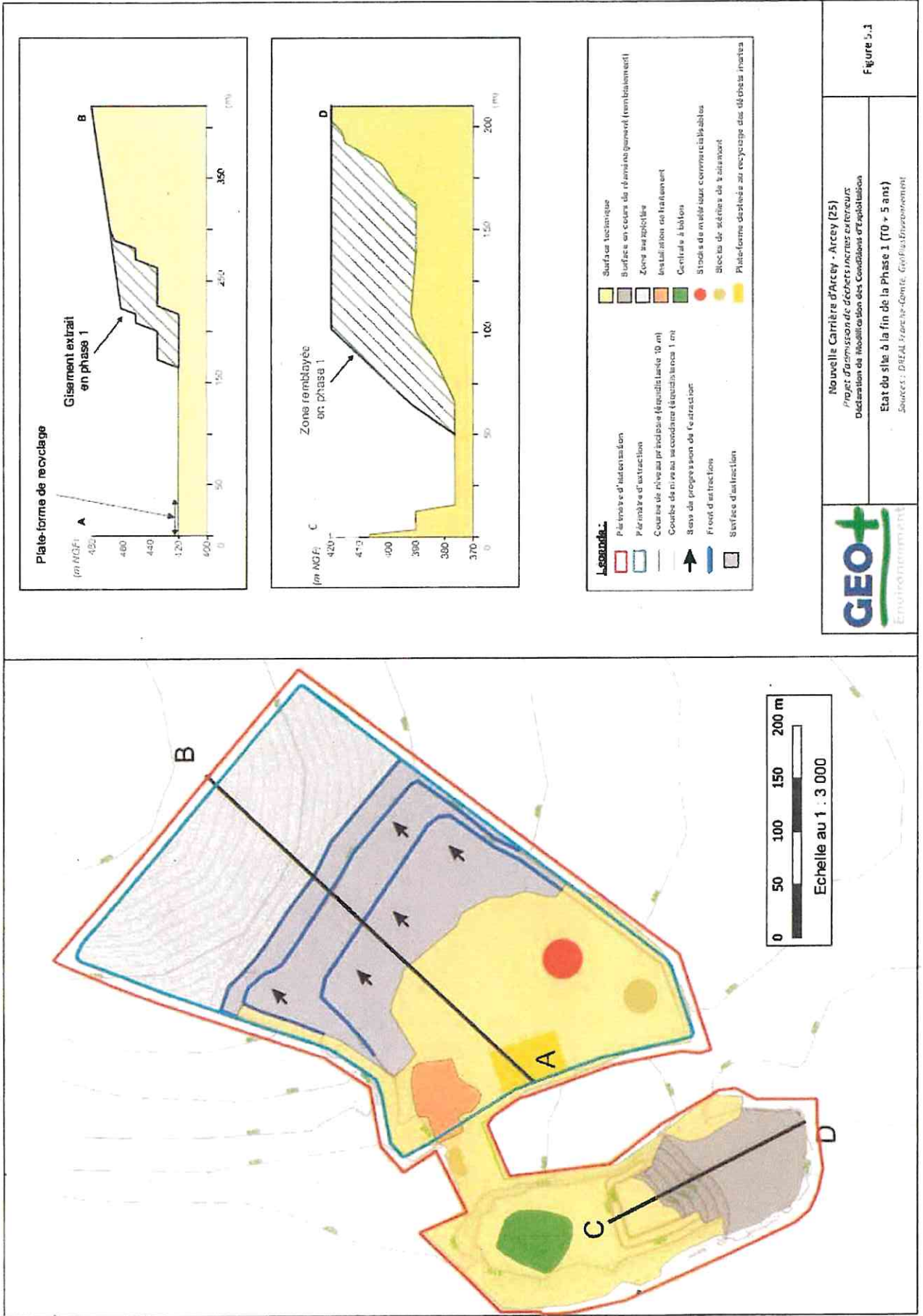
Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

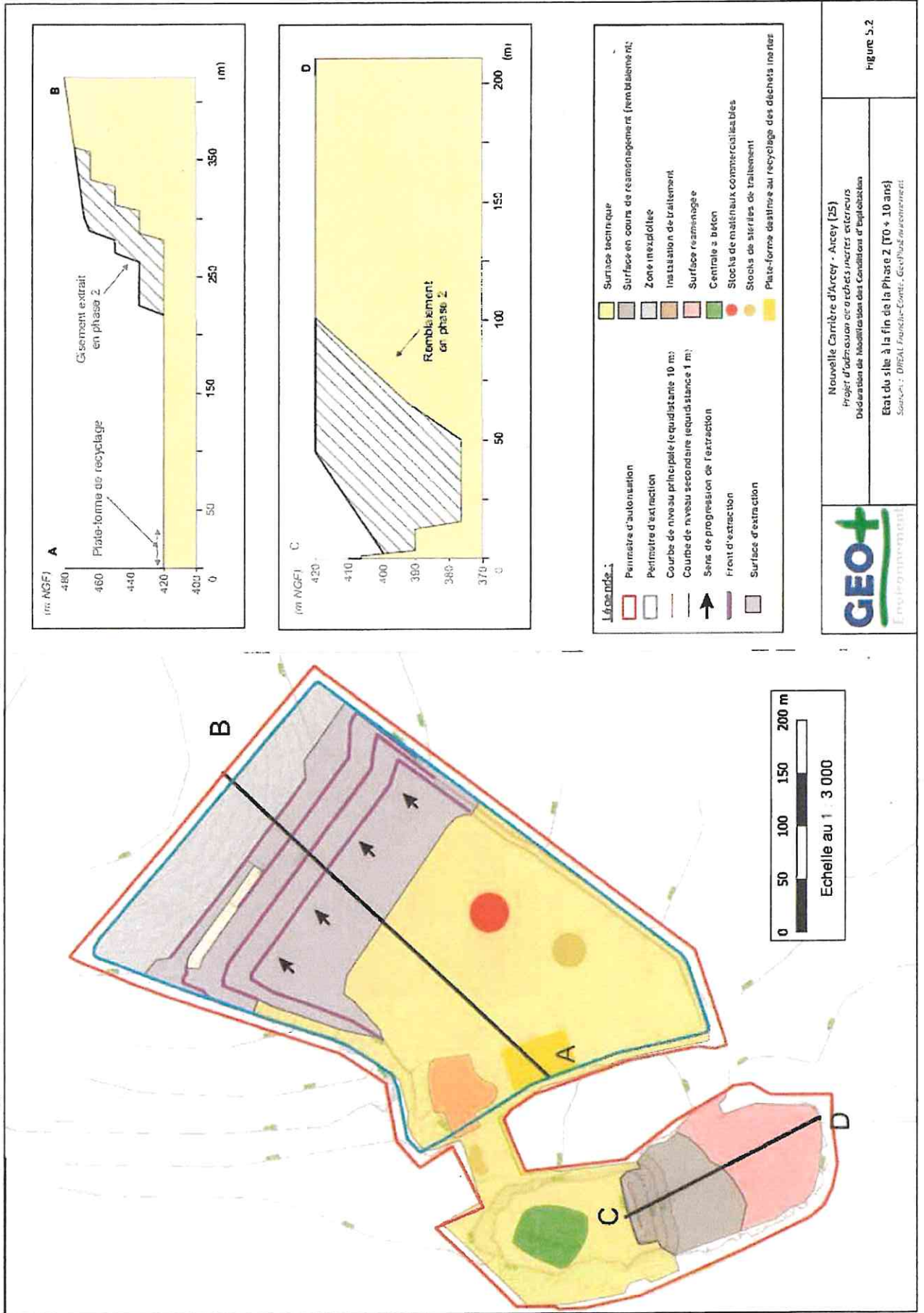
Philippe PORTAL



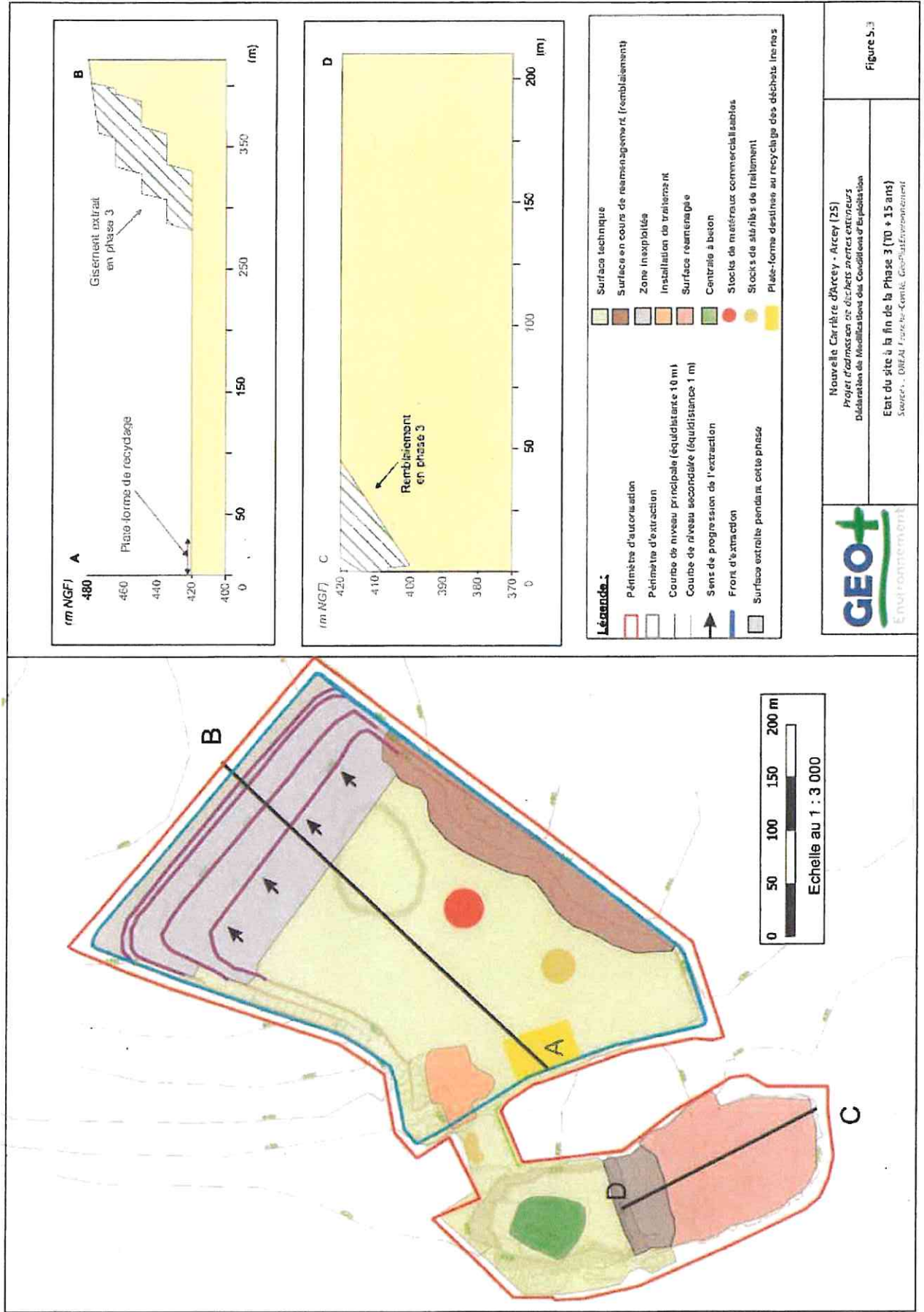
Annexe 3.1 : Phasage d'exploitation – extraction et remblaiement (période 2022 – 2027)



Annexe 3.2 : Phasage d'exploitation – extraction et remblaiement (période 2027 – 2032)



Annexe 3.3 : Phasage d'exploitation – extraction et remblaiement (période 2032 – 2037)





### Annexe 3.4 : Phasage d'exploitation – extraction et remblaiement (période 2037 – 2039)

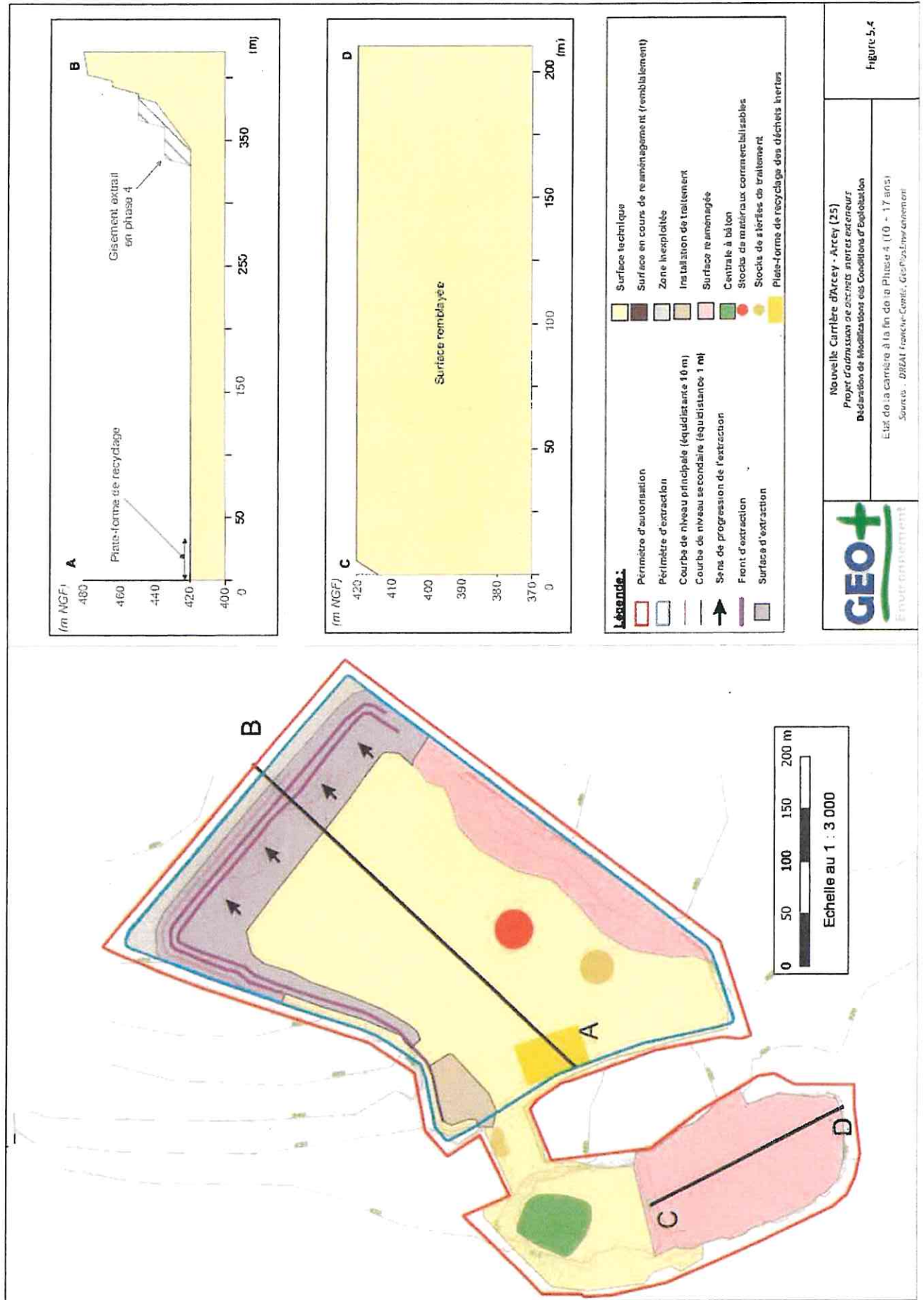
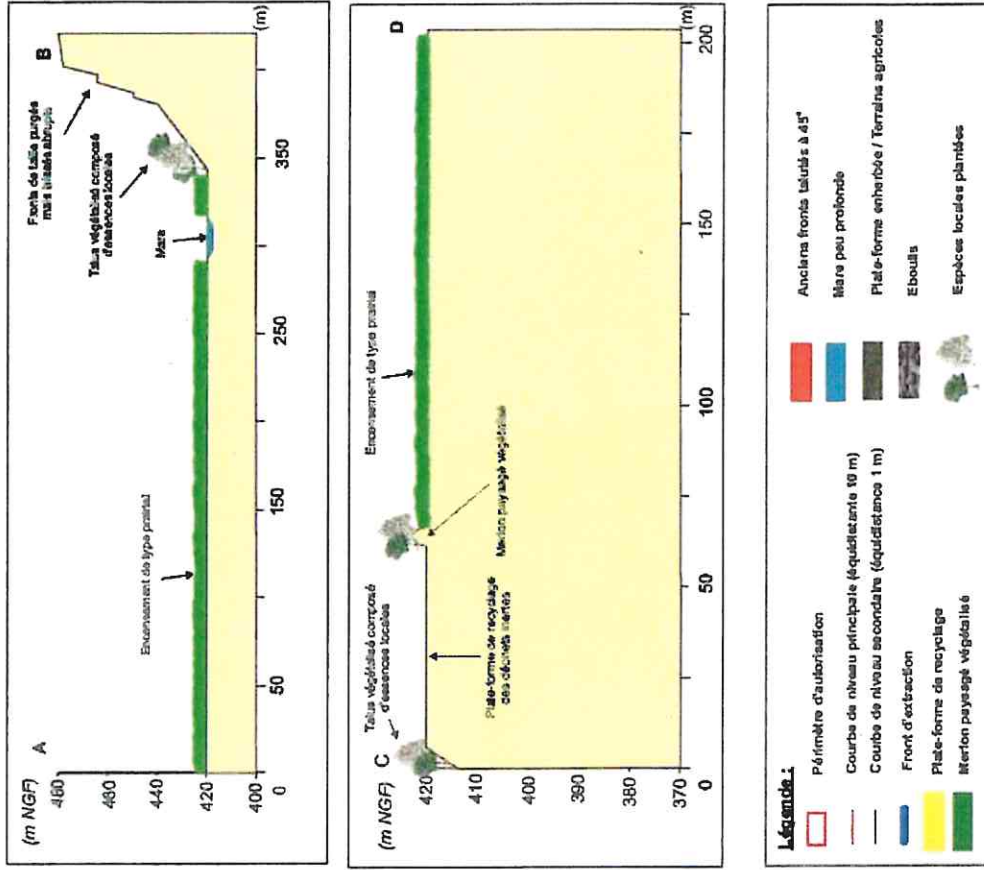
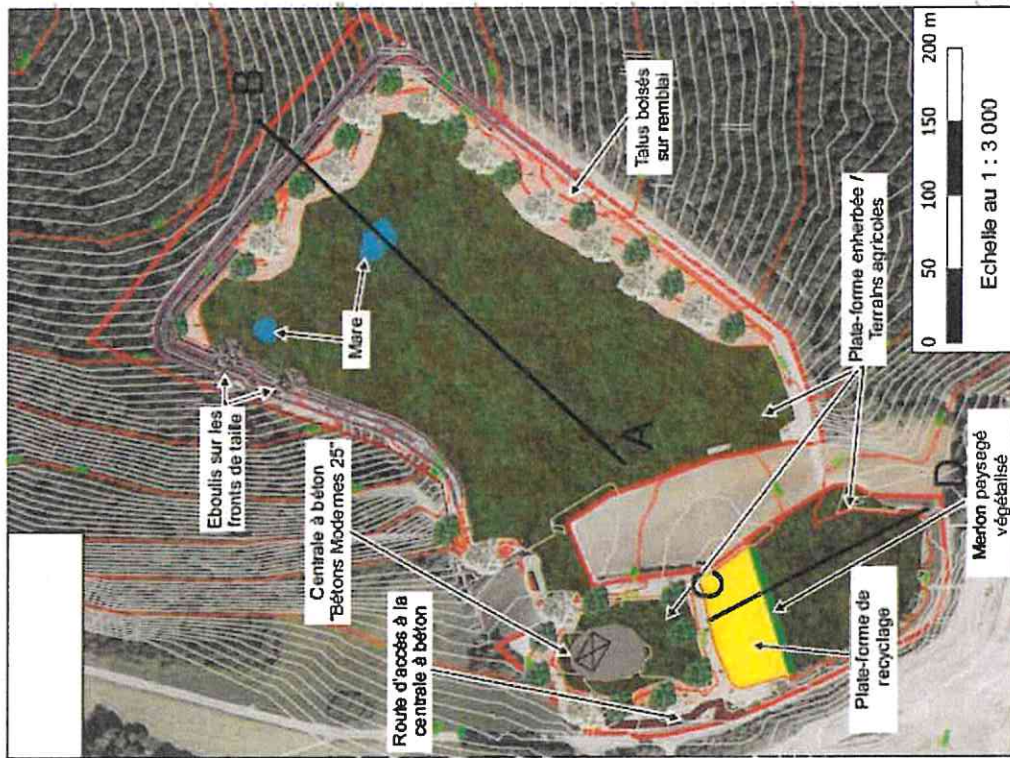


Figure 5.4

Annexe 6 – Principe de remise en état



Nouvelle Carrière d'Arcey - Arcey (25)  
 Projet d'admission de déchets inertes extérieurs  
 Publication de Modifications des Conditions d'Exploitation  
 Sources : DREAL Franche-Comté, GéoPlus Environnement

Figure 7